NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/786/Add.1
5 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 129 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Additif

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) (A/49/571/Add.2), qui renferme les prévisions de dépenses relatives au maintien de la MONUL pour la période allant du 14 avril au 31 décembre 1995 ainsi que pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1996. À cette occasion, il a reçu des informations complémentaires des représentants du Secrétaire général.

2. Dans le rapport en date du 10 avril 1995 qu'il a présenté au Conseil de sécurité (S/1995/279), le Secrétaire général indiquait notamment que le processus de paix au Libéria demeurait dans une impasse et que, depuis son rapport précédent, en date du 24 février 1995 (S/1995/158), la situation générale s'était encore détériorée. Dans ce précédent rapport, le Secrétaire général proposait diverses lignes d'action touchant le rôle que la MONUL pourrait jouer au Libéria et notait que, si la situation politique demeurait dans l'impasse, le Conseil pourrait envisager soit le retrait de la MONUL, soit une nouvelle réduction de sa composante militaire jusqu'à ce que les parties fassent vraiment preuve de la volonté politique voulue pour réactiver le processus de paix. Le Comité consultatif croit comprendre que le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur les formules qu'a proposées le Secrétaire général.

3. Ainsi que le Secrétaire général l'indiquait au paragraphe 25 de son précédent rapport (S/1995/279), "on pourrait soutenir que, vu l'impasse politique actuelle et l'éclatement du cessez-le-feu, il faudrait que le Conseil de sécurité envisage maintenant ces lignes d'action." Cependant, le sommet que la CEDEAO se proposait de tenir offrait une possibilité de réactiver sous peu le processus de paix et le Secrétaire général estimait qu'il serait prématuré de retirer la MONUL à ce stade; il recommandait donc au Conseil d'en proroger le

mandat jusqu'au 30 juin 1995. Le Secrétaire général informait également le Conseil qu'étant donné la fréquence des violations des droits de l'homme signalées au Libéria, il avait décidé d'affecter à la MONUL un fonctionnaire chargé des questions juridiques et des droits de l'homme; en outre, il faisait part de son intention de réduire de 20 observateurs l'effectif militaire de la MONUL, dans la mesure où les conditions de sécurité empêchaient la Mission de s'acquitter d'une partie de son mandat.

4. Par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres dispositions, de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 30 juin 1995.

5. Les questions relatives à l'assistance humanitaire font l'objet du chapitre IV (par. 23 à 25) du rapport du Secrétaire général (A/49/571/Add.2). Le Comité consultatif note que, comme indiqué au paragraphe 25, un appel interinstitutions commun a été lancé le 3 février 1995 afin de recueillir, pour le Libéria, des fonds extrabudgétaires d'un montant de 65 millions de dollars pour la période allant de janvier à juin 1995. Sur sa demande, le Comité a été informé qu'au 24 mai 1995, le montant des contributions annoncées s'élevait à 27,6 millions de dollars et que l'assistance humanitaire était coordonnée par deux administrateurs (un de la classe P-5 et un de la classe P-2) relevant de la Division de l'assistance humanitaire de la MONUL, comme indiqué à la section B de l'annexe III du rapport. Le Comité fait observer que le rapport aurait dû donner une description plus approfondie des activités de coordination de la MONUL et des fonctions et attributions de ces deux administrateurs. Il prie donc le Secrétaire général de fournir ces renseignements dans les documents qu'il pourrait présenter à l'avenir sur le financement de la MONUL. Ces documents devraient en outre indiquer précisément les modalités de coordination requises pour, d'une part, éviter tout chevauchement entre les activités au titre de l'assistance humanitaire financées à l'aide de contributions volontaires et celles financées à l'aide des charges réparties entre les États Membres et, de l'autre, utiliser au mieux les ressources disponibles.

6. Au paragraphe 26 de son rapport (A/49/571/Add.2), le Secrétaire général indique qu'au 30 avril 1995, le montant total restant à recevoir des États Membres s'élevait à 10,4 millions de dollars. Sur sa demande, le Comité consultatif a été informé que, pour faire face aux besoins de trésorerie courants de la MONUL, des sommes se montant au total à 2 millions de dollars avaient été empruntées au Fonds de réserve pour le maintien de la paix, qui n'avaient pas été remboursées à la date où il a examiné le rapport (A/49/571/Add.2).

7. Aux paragraphes 28 à 32 de son rapport (A/49/571/Add.2), le Secrétaire général donne des renseignements sur le fonds d'affectation spéciale pour l'application de l'accord de Cotonou sur le Libéria, qu'il a créé pour recevoir des contributions volontaires des États Membres aux fins du déploiement et de l'entretien des contingents du Groupe de contrôle (ECOMOG), de l'assistance humanitaire, des élections, du désarmement et de la démobilisation. Le Comité consultatif note que, comme indiqué au paragraphe 32 dudit rapport, les contributions en espèces versées au Fonds d'affectation spécial au 15 avril 1995 totalisaient 23,3 millions de dollars, les dépenses autorisées s'élevant à 17,9 millions de dollars. La différence, qui se chiffre à 5,4 millions de

dollars, englobe un montant d'environ 5 millions de dollars réservé au rapatriement de certains contingents de l'ECOMOG et ne pouvant être utilisé qu'à cet effet. À cet égard, le Comité fait observer que le rapport aurait dû faire apparaître de manière plus précise dans quelle mesure l'appui aux contingents de l'ECOMOG et à diverses activités de la MONUL — notamment au titre de l'assistance humanitaire, des élections, du désarmement et de la démobilisation — était financé à l'aide du fonds d'affectation spéciale.

8. Les ressources du fonds d'affectation spéciale étant quasiment épuisées, le Comité prie le Secrétaire général d'indiquer dans le détail, dans son prochain rapport sur le financement de la MONUL, comment il entend financer l'appui aux contingents de l'ECOMOG et à diverses activités de la MONUL, notamment celles se rapportant à l'assistance humanitaire, aux élections, au désarmement et à la démobilisation.

9. Le Comité note que, comme indiqué au paragraphe 35 du rapport (A/49/571/Add.2), le rapport sur l'exécution du budget pendant la période allant du 23 octobre 1994 au 30 juin 1995 sera présenté ultérieurement.

10. Comme indiqué au paragraphe 36 du rapport, le montant brut des dépenses à prévoir pour assurer le fonctionnement de la MONUL pendant la période allant du 14 avril au 31 décembre 1995 s'élève à 12 222 500 dollars (montant net : 11 385 500 dollars), le montant correspondant pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1995 se chiffrant à 8 004 900 dollars (montant net : 7 408 500 dollars). Le Comité consultatif fait observer que le montant brut de 12,2 millions de dollars comprend un montant brut de 3,7 millions de dollars précédemment autorisé pour la période allant du 14 avril au 30 juin 1995, En vertu des dispositions de la résolution 49/232 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994.

11. Le Comité a été informé que la diminution des ressources demandées pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1996 s'expliquait essentiellement par la suppression de crédits non renouvelables au titre des locaux, des transports et des fournitures et services. Le Secrétaire général présente des informations complémentaires sur ce point dans les annexes à son rapport (A/49/571/Add.2).

12. Les dépenses à prévoir pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1995 ont trait à un effectif total de 70 observateurs militaires, 54 fonctionnaires internationaux civils, 7 Volontaires des Nations Unies, 70 agents locaux et 40 agents locaux supplémentaires affectés au programme de désarmement et de démobilisation, ainsi qu'à des dépenses autres que de personnel. Le Comité consultatif fait observer que — comme le Secrétaire général l'en avait informé dans sa lettre du 20 mars 1995 — parmi les 54 postes au titre de fonctionnaires internationaux civils figurent sept postes (un poste de sous-secrétaire général pour le Chef du Groupe des observateurs militaires, un poste P-5 (Coordonnateur des questions humanitaires, deux postes P-4 pour deux spécialistes des affairs politiques et trois postes d'agent des services généraux) débloqués à compter du 20 mars 1995 par suite d'un surcroît de travail de l'élément politique de la MONUL. Le Secrétaire général demande de débloquer également trois postes supplémentaires : 1 P-4 pour un juriste/spécialiste des droits de l'homme, 1 P-4 pour un fonctionnaire de l'information et 1 poste

d'agent des services généraux. L'annexe III du rapport (A/49/571/Add.2) renferme la définition d'emploi des deux postes P-4 en question.

13. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les paramètres des coûts utilisés pour établir les prévisions de dépenses concernant la période allant du 14 avril 1995 au 30 juin 1996 sont inférieurs à ceux retenus lors du précédent rapport (voir l'annexe II du document A/49/571/Add.2).

14. S'agissant du programme de désarmement et de démobilisation, le Comité fait observer que les 40 agents locaux supplémentaires qui y sont affectés, comme indiqué au paragraphe 36 du rapport, ne figurent pas dans les tableaux d'effectifs de la MONUL autorisés par l'Assemblée générale. Le Comité a été informé que 39 d'entre eux avaient déjà été recrutés; sur sa demande, il a aussi été informé que ces 40 agents locaux supplémentaires avaient notamment pour tâche de mener des entrevues et d'établir des cartes d'identité.

15. Les montants demandés au titre de l'aide au désarmement et à la démobilisation pour les périodes allant du 14 avril au 31 décembre 1995 (129 600 dollars) et du 1er janvier au 30 juin 1996 (90 200 dollars) se rapportant donc à un consultant local et un consultant international. Sur sa demande, le Comité a été informé que le consultant international assumerait les fonctions de coordonnateur du programme, tandis que le consultant local serait son adjoint. On trouvera à l'annexe au présent rapport la définition d'emploi de ces deux consultants. Ayant examiné les fonctions et attributions qui leur seraient dévolues, le Comité consultatif en a conclu — tout spécialement pour ce qui est du consultant international — qu'elles n'exigeaient pas de connaissances spécialisées qui n'auraient pu être trouvées parmi les fonctionnaires des Nations Unies, qu'ils soient ou non recrutés sur le plan international; le montant des prévisions de dépenses se rapportant au consultant international lui semble en outre excessif (voir par. 16 ci-dessous). Le Comité fait également observer que le Secrétaire général propose d'engager ces consultants pour toute la durée de l'exercice financier (14,5 mois), sans interruption, et qu'ils auraient droit à des indemnités semblables à celles qui s'appliquent aux membres de la MONUL, notamment, concernant le consultant international, pour ce qui est de l'indemnité de subsistance en mission et la prime de risque.

16. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, les ressources du fonds d'affectation spéciale pour l'application de l'accord de Cotonou sur le Libéria — créé pour recevoir les contributions volontaires des États Membres aux fins du financement, notamment, du programme de désarmement et de démobilisation — sont quasiment épuisées. Par ailleurs, le Comité consultatif a été informé que ce programme ne se déroulait que lentement. À cet égard — et étant entendu que le programme de désarmement et de démobilisation devrait être financé, en principe, à l'aide de contributions volontaires —, le Comité recommande que le Secrétaire général réexamine le montant des dépenses à prévoir au titre des consultants et du personnel local supplémentaire, afin de s'assurer que tout appui à ce programme qui serait financé à l'aide des quotes-parts tienne dûment compte des éléments du programme financés à l'aide de fonds extrabudgétaires.

17. Le Comité consultatif recommande d'ouvrir des crédits d'un montant brut de 8,5 millions de dollars pour la période comprise entre le 14 janvier et

le 30 juin 1995, soit 4 781 400 dollars pour la période allant du 14 janvier au 13 avril 1995 et 3 695 200 dollars pour la période allant du 14 avril au 30 juin 1995, ces montants bruts ayant été autorisés en vertu de la résolution 49/232 de l'Assemblée générale pour la période postérieure au 13 janvier 1995. En outre, le Comité recommande qu'un montant brut de 395 553 dollars (soit un montant net de 436 290 dollars) correspondant à la période allant du 14 avril au 30 juin 1995 soit déduit des contributions qui pourront être mises en recouvrement auprès des États Membres.

18. Pour ce qui est de la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1995, le Comité consultatif recommande l'ouverture d'un crédit d'un montant brut de 8 527 300 dollars à répartir entre les États Membres en vertu des dispositions du paragraphe 7 de la section I de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, à raison d'un montant mensuel brut de 1 421 200 dollars, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la MONUL au-delà du 30 juin 1995.

19. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, le Comité consultatif croit comprendre que le Conseil de sécurité ne s'est pas encore prononcé sur les options que le Secrétaire général lui a présentées dans son rapport (S/1995/158). Le Comité fait observer que cela peut avoir des incidences sur les prévisions de dépenses relatives à la MONUL, qu'il conviendrait alors de revoir. Par ailleurs, le Comité compte que le Secrétaire général prendra en considération les recommandations qu'il a formulées au paragraphe 15 ci-dessus, qui devraient, elles aussi, avoir des incidences sur les ressources demandées. En conséquence, le Comité recommande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, et en vertu des dispositions du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 49/233 A, les prévisions de dépenses relatives à la MONUL pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 1996.

ANNEXE

Fonctions et attributions du consultant international et du consultant local

Titre fonctionnel et définition d'emploi du consultant international pour le programme de désarmement et de démobilisation

Titre fonctionnel : Coordonnateur du programme de démobilisation

Définition d'emploi : Le coordonnateur du programme a pour tâches :

a) D'assurer la direction du programme de démobilisation de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL);

b) De mettre en place ce programme selon les modalités définies dans le neuvième rapport du Secrétaire général sur la MONUL (S/1995/158);

c) De faire en sorte que le déroulement du programme soit coordonné avec les phases de désarmement et de réinsertion et mené de concert avec les entités compétentes, à savoir le Groupe de contrôle (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Groupe des observateurs militaires des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les organismes des Nations Unies concernés ainsi que d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales locales;

d) D'assurer la liaison avec le Gouvernement national de transition du Libéria et de veiller à ce que le programme tienne compte des intérêts du peuple libérien;

e) De tirer les enseignements des études relatives aux opérations de démobilisation et de réinsertion menées par les Nations Unies dans d'autres pays;

f) De présider l'Équipe spéciale pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion créée par le Représentant spécial du Secrétaire général;

g) De représenter la MONUL aux réunions relatives à la réinstallation et à la réinsertion organisées par le Gouvernement national de transition du Libéria et les organismes des Nations Unies.

/...

Titre fonctionnel et définition d'emploi du consultant local pour le programme de désarmement et de démobilisation

Titre fonctionnel : Coordonnateur adjoint du programme

Définition d'emploi : Le coordonnateur adjoint du programme a pour tâches :

a) D'aider, sur le plan administratif, à la coordination des programmes de réinsertion;

b) D'assurer la liaison avec toutes les organisations non gouvernementales concernées par les mesures de réinsertion prises par le Gouvernement;

c) D'assurer la liaison avec l'ECOMOG pour ce qui touche le programme de démobilisation;

d) De faire office d'agent de coordination pour tous les organismes concernés par la démobilisation;

e) D'établir le plan d'action relatif à la mise en place, l'organisation, la dotation en effectifs, l'équipement et l'ouverture des centres de démobilisation;

f) De veiller, par l'intermédiaire des coordonnateurs des centres de démobilisation (Volontaires des Nations Unies), à ce que ces centres fonctionnent de manière conforme aux normes;

g) De définir, dans leurs grandes lignes, les normes de fonctionnement des centres de démobilisation;

h) De mettre en place des procédures permettant l'échange d'informations de manière que l'organisme de coordination soit au fait de l'état d'avancement du programme;

i) De faire office de directeur du programme en l'absence du titulaire de ce poste.